

Conseil d'État, 17 mars 2014, n° 366271, Sté Ace BTP *** Décision commentée (et idem n° 366270)

E-RJCP - mise en ligne le 8 septembre 2014

Thèmes :

- CCAG-PI de 1978
- Factures valant projet de décompte, leur rectification valant décompte général et faisant courir le délai de forclusion des réclamations.

Résumé :

Les juges d'appel ont pu considérer comme des décomptes généraux les factures de la société requérante qu'elle a émises en exécution d'un marché de services à bons de commande, que le pouvoir adjudicateur lui a retournées après les avoir notamment rectifiées, alors même que ces factures ne portaient pas cet intitulé.

En effet, ces factures comportaient toutes les mentions requises par les stipulations du cahier des clauses administratives particulières et avaient été signées par un représentant de la personne responsable du marché ayant reçu régulièrement délégation pour ce faire.

En l'absence de réclamation formée dans le délai de 25 jours du cahier des clauses administratives particulières de ce marché à compter de la notification de ces décomptes généraux, la société requérante devait être regardée comme ayant ainsi implicitement accepté ces décomptes et n'était plus recevable à les contester.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

En application du 12.31 de l'ancien Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles issu du décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 qui était appliqué à ce marché : « *Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu.* »

Le 12.32 de ce CCAG organisait alors un délai de forclusion spécifique des réclamations du titulaire sur ce décompte : « *Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire à la personne publique dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte. / Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.* »

En l'espèce, le cahier des clauses administratives particulières de ce marché organisait un délai de réclamation réduit à 25 jours. Or, la Région Lorraine à l'appui des demandes de paiement du titulaire avait appliqué des pénalités de retards pour un montant supérieur aux demandes de paiement. De demandes de paiement initialement demandées par le titulaire, les décomptes arrêtés par la Région faisaient ressortir des sommes à devoir à ce pouvoir adjudicateur que le titulaire a contestées, mais après les 25 jours contractuels de délai de contestation du décompte général.

Restait donc à savoir si les demandes de paiements qui avaient été émises par le titulaire du marché pour chacun des lots avaient le caractère de « *projet de décompte* » au sens de ce CCAG-PI et donc que leur rectification par le pouvoir adjudicateur valait « *décompte* » au sens de ce même CCAG-PI faisant courir les délais de contestations propres à ce document.

Selon la jurisprudence, le juge se base sur une concordance d'éléments pour juger si une demande de paiement doit être considérée comme un projet de décompte au sens d'un CCAG. Ainsi pour un marché de travaux a été jugé que :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre du 31 août 1992, dont la ville de Brest soutient qu'elle constitue le décompte général du marché, ne comporte toutefois aucune indication expresse en ce sens ; que, contrairement aux stipulations précitées de l'article 13.42 du cahier des clauses administratives générales, elle n'a pas été notifiée à l'entrepreneur par ordre de service ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en estimant que pouvait être regardé comme le décompte général d'un marché un document dont ni l'intitulé, ni le contenu, ni les modalités de notification ne sont conformes aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicable au marché* » (CE, 26 mars 2004, n° 219974, Sté Marc).

En l'espèce, le Conseil d'Etat ne s'est donc pas attaché au seul intitulé de cette facturation. Si la demande de paiement présente les caractéristiques intrinsèques d'un projet de décompte, alors s'applique le mécanisme de rectification du projet de décompte valant décompte général qui fait courir le délai de contestation par le titulaire tel qu'il est organisé par le CCAG-PI de 1978 (et en l'espèce modifié par le CCAP qui avait raccourci ce délai).

Le CCAG - PI issu de l'arrêté NOR: ECEM0912503A du 16 septembre 2009 simplifie désormais les notions et les délais de contestation.

La notion de « *projet de décompte présentée par le titulaire* » de l'ancien CCAG-PI est abandonnée. Qu'il

s'agisse de paiement pour acompte, pour solde ou pour règlement partiel définitif, le titulaire émet indistinctement une « demande de paiements », en pratique une facture, que le pouvoir adjudicateur « accepte ou rectifie » et « complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. » Si le montant de la somme à régler qu'il arrête est différent du montant figurant dans la demande de paiement, le pouvoir adjudicateur « le notifie ainsi arrêté au titulaire. » (11.7 du CCAG-PI)

La notion de « décompte » ne s'applique plus qu'à ceux établis d'office par le pouvoir adjudicateur, soit parce que le titulaire du marché « ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations » (11.8.2 du CCAG-PI), soit parce que le marché est résilié (article 34 du CCAG-PI relatif au « Décompte de résiliation »).

Les délais de réclamation, quel qu'en soit le motif, et donc également au titre des paiements, sont régis par le seul article 37 « Différends entre les parties »

« Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028740726>

Conseil d'État

N° 366271

Inédit au recueil Lebon

7ème SSJS

M. Vincent Montrieux, rapporteur, M. Gilles Pellissier, rapporteur public

SCP GASCHIGNARD ; SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN, avocats

Lecture du lundi 17 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la décision du 25 juillet 2013 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi de la société Ace BTP dirigées contre l'arrêt n°

12NC00182 du 17 décembre 2012 de la cour administrative d'appel de Nancy, en tant que cet arrêt a annulé l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1er décembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Montrieux, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de la société Ace BTP, et à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la région Lorraine ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la **région Lorraine** a conclu le 17 mars 2003 avec la société CS BTP, aux droits de laquelle vient la société Ace BTP, un **marché de services à bons de commande** ; que, saisi du litige opposant les parties à la suite des factures adressées par la société et des titres exécutoires émis par la région, le tribunal administratif de Strasbourg a, par l'article 1er de son jugement du 1er décembre 2011 annulé les titres exécutoires et, par l'article 2 condamné la région à payer à la société Ace BTP la somme de 2 466 euros ; que, par une décision du 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a admis les conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il a annulé l'article 2 du jugement ;

2. Considérant, que les **juges d'appel ont pu**, sans commettre d'erreur de droit, par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, **regarder les factures de la société requérante que la région lui a retournées après les avoir notamment rectifiées, comme des décomptes généraux, alors même que ces factures ne portaient pas cet intitulé, mais comportaient toutes les mentions requises par les stipulations du cahier des clauses administratives particulières et avaient été signées par un représentant de la personne responsable du marché ayant reçu régulièrement délégation pour ce faire ;**

3. Considérant, en second lieu, que **la cour administrative d'appel a**, par l'article 1er de son arrêt, **annulé en totalité l'article 2 du jugement qui avait condamné la région à verser à la société 2 466 euros correspondant à l'addition de la somme de 1 320,71 euros représentant le montant des titres exécutoires annulés, et de la somme de 1 182,29 euros correspondant au montant des factures rectifiées** ; que ce faisant, alors qu'elle avait affirmé dans les motifs de son arrêt, dont aucun n'apparaît superfétatoire, que la région n'était pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges l'avaient condamnée à rembourser la société des sommes correspondant aux titres exécutoires qu'elle avait acquittées et qu'elle était seulement fondée à demander la réformation du jugement en tant qu'il l'avait condamnée à payer la somme de 1 182,29 euros, la cour administrative d'appel de Nancy a entaché son arrêt d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Ace BTP est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a annulé l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg en tant que celui-ci avait **condamné la région Lorraine à l'indemniser du montant des titres exécutoires émis à son encontre ;**

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant que par son jugement devenu définitif, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les deux titres exécutoires d'un montant total de 1 320,71 euros ; qu'il résulte de l'instruction que la société Ace BTP s'est acquittée de ce montant ; que la région Lorraine n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamnée à rembourser cette somme à la société ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 17 décembre 2012 est annulé en tant qu'il a annulé l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1er décembre 2011 en tant que celui-ci avait condamné la région à verser la somme de 1 320,71 euros à la société Ace BTP.

Article 2 : Les conclusions d'appel de la région Lorraine dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en tant que celui-ci l'a condamnée à verser la somme de 1 320,71 euros à la société Ace BTP sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la société Ace BTP et les conclusions de la région Lorraine tendant au versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Ace BTP et à la région Lorraine.

<http://www.localjuris.com>